



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglø

---

## DÉCISION N° 13/2020/BUREAU/CACL

DE LA REUNION DE BUREAU DU JEUDI 16 AVRIL 2020 A 08H30  
AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

---

**PORTANT APPROBATION DES MODALITÉS D'APPLICATION A LA CACL DE L'ORDONNANCE DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

**L'an deux mille vingt, le jeudi seize avril, à huit heures trente, les Membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, se sont réunis dans la salle de Commissions, au siège de la CACL en présentiel et à distance en visioconférence sous la présidence de Mme Marie-Laure PHINÉRA-HORTH.**

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

***En présentiel*** : Marie-Laure PHINÉRA-HORTH, Présidente - Raphaël RABORD, 4<sup>ème</sup> Vice-Président - Serge BAFAU, 6<sup>ème</sup> Vice-Président - Nestor GOVINDIN, 2<sup>ème</sup> Membre du Bureau

***En visioconférence*** : Patrick LECANTE, 1<sup>er</sup> Vice-Président - Gilles ADELSON, 2<sup>ème</sup> Vice-Président - Roger ARON, 5<sup>ème</sup> Vice-Président - Monique AZER, 3<sup>ème</sup> Membre du Bureau

### **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :**

David RICHE, 3<sup>ème</sup> Vice-Président->procuration à Marie-Laure PHINÉRA-HORTH – Jean GANTY, 1<sup>er</sup> Membre du Bureau-> procuration à Raphaël RABORD

<b>Nombre de membres du Bureau</b>	
En exercice	10
Présents	8
Procuration	2
Suffrages exprimés	10

<b>VOTE</b>	
<b>Unanimité</b>	
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Président de la République a promulgué, le 23 mars 2020, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Vingt-cinq premières ordonnances ont été adoptées par le Conseil des ministres du 25 mars 2020 dont trois déclinent des mesures spécifiques liées aux collectivités territoriales et à leurs groupements : création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la propagation du virus, mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale ainsi que mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique.

En complément, une **ordonnance relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements a été adoptée par le Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> avril**. Cette ordonnance comprend plusieurs dispositions visant déroger à certaines règles de droit commun pour faciliter le travail des exécutifs et des assemblées intercommunales pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les principales dispositions de ces textes et invite les membres du Bureau à délibérer sur les principes et les modalités d'application à la CACL.

L'annexe I présente les mesures d'aménagement du fonctionnement et de la gouvernance de la CACL au regard des dispositions de l'ordonnance. Ces mesures visent à faciliter les prises de décisions en respectant au mieux les principes de collégialité et de transparence de l'action publique. L'annexe II présente un processus décisionnel associé. **Ces mesures exceptionnelles sont validées sur la durée de l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19.**

Il est proposé au Bureau, d'approuver ces mesures de mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> avril 2020.

\*  
\* \* \*

**Vu** la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

Vu l'ordonnance du Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et leurs groupements :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 092-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la Communautés de communes du centre Littoral (CCCL) modifié ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération modifié ;

**Vu** la Délibération n° 57/2014/CACL du 28 mai 2014 portant délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil Communautaire ;

**Vu** la Délibération N° 117/2016/CACL relative à la modification des statuts de la CACL ;

**Entendu** les discussions faites en Bureau du jeudi 16 avril 2020 ;

**Entendu le Rapport du Bureau N° 13/2020/CACL et ses annexes I et II** relatif à l'approbation des modalités d'application à la CACL de l'ordonnance du Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face l'épidémie de COVID-19.

## **LE BUREAU**

**Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :**

**DONNE ACTE** à la Présidente de son **Rapport du Bureau N° 13/2020/CACL et ses annexes I et II** relatif à l'approbation des modalités d'application à la CACL de l'ordonnance du Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face l'épidémie de COVID-19.

**PREND ACTE** de la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la CACL et l'exercice de ses compétences durant la période de l'épidémie du COVID-19.

**APPROUVE** les modalités d'application à la CACL de l'ordonnance du Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisé et détaillées dans les annexes I et II du rapport n° 13 examiné par le Bureau et notamment :

- 1) A la date d'entrée en vigueur de ce texte, la présidente de la CACL exerce, par délégation, l'ensemble des attributions du Conseil communautaire de l'Agglo, y compris celles qui ne sont pas énumérées par la délibération 57/2014/CACL du 28/05/2014 et à l'exception des matières listées par l'article L. 5211-10. Conformément à l'ordonnance, les décisions prises par la Présidente de la CACL, par délégation, peuvent être signées :
  - par les vice-présidents, membres du Bureau et conseillers communautaires qui ont un arrêté de délégation de signature ;
  - par le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints des services, les directeurs et chef de service lorsqu'ils ont reçu délégation de signature.
- 2) L'ensemble des conseillers communautaires dont le mandat est prorogé par la loi d'urgence du 23 mars 2020 sont informés des décisions prises sur la base des délégations du conseil selon les dispositions de l'ordonnance précitées.
- 3) Les commissions thématiques du conseil ne sont pas obligatoirement saisies des affaires qui leur sont habituellement ou légalement soumises pour avis avant décision.
- 4) Les dispositions de l'ordonnance précitées sont portées à la connaissance du Conseil par courriel en date du 3 avril 2020.

**AUTORISE** la Présidente à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires à la gestion de l'état d'urgence pour faire face à la pandémie du COVID-19 et à transmettre la présente décision et son annexe à Monsieur le Préfet de Guyane et à Monsieur le Trésorier Principal de Guyane.

Fait et délibéré à Matoury, en réunion de Bureau,  
Le jeudi 16 avril 2020

**POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME**

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

**Marie-Laure PHINÉRA-HORTH**